

Assurance Multirisque Immeuble

Document d'information sur le produit d'assurance

GENERALI IARD, Société Anonyme au capital de 94 630 300 EUR. Entreprise régie par le Code des assurances NOUVELLE-CALÉDONIE dont le siège social est sis 2 rue Pillet-Will - 75009 PARIS.

Société appartenant au Groupe GENERALI immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.



Generali Immeuble Pacifique

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit Generali Immeuble Pacifique est destiné à protéger les bâtiments et les locaux à usage d'habitation et/ou professionnel en qualité de propriétaire non occupant, de copropriétaire non occupant et de syndic, et à couvrir la responsabilité civile.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties sont soumises à des plafonds et franchise fixés dans le contrat.

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES

Les dommages matériels aux bâtiments/locaux suite à :

- ✓ Incendie et événements assimilés,
- ✓ Attentat ou acte de terrorisme,
- ✓ Dégâts des eaux,
- ✓ Vol/Vandalisme,
- ✓ Bris de glaces,
- ✓ Pertes indirectes justifiées (Incendie, Dégâts des eaux)

Les responsabilités civiles :

- ✓ Responsabilité civile en cas d'incendie et événements assimilés ou dégâts des eaux,
- ✓ Responsabilité civile, Défense amiable et judiciaire, Recours amiable et judiciaire,

LES GARANTIES OPTIONNELLES

Par bâtiment :

Tempêtes, Ouragans, Cyclones
Raz de marée, Inondation, Montée des eaux
Bris de machine
Installation d'énergies renouvelables
Biens extérieurs
Piscine

La responsabilité civile :

Responsabilité civile Syndics bénévoles (uniquement pour les syndics de copropriété)

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- X Les bâtiments inoccupés, précaire, désaffectés ou sans usage.
- X Les bâtiments contenant des activités ou commerces en chômage, en redressement ou liquidation judiciaire.
- X Les bâtiments ou groupe de bâtiments en communication avec une ambassade, un consulat, un bowling, un casino, une salle de jeux, une discothèque, un sex-shop, un cabaret, une piscine ouverte au public.
- X La garantie dommage à l'ouvrage.
- X La garantie responsabilité civile décennale.
- X La responsabilité civile professionnelle du Syndic.

Cette liste n'est pas exhaustive.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité.
- ! Les dommages causés ou provoqués par la guerre civile ou étrangère.
- ! Les dommages causés ou provoqués par tremblement de terre, glissement ou affaissement de terrain, éruption volcanique, raz de marée, inondation ou catastrophe naturel, sauf convention contraire.
- ! Les dommages causés par l'amiante ou ses produits dérivés.
- ! Les dommages consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que vous avez commis volontairement.
- ! Les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation, caractérisé et connu de vous, qui vous incombe.
- ! Les amendes, sanctions pénales, administratives ou douanières, les astreintes, pénalités de retard, ainsi que les frais qui s'en suivent.
- ! Les espèces, fonds et valeurs.

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Une somme peut rester à la charge de l'assuré à la suite d'un sinistre. Il s'agit de la franchise.

Cette liste n'est pas exhaustive.



Où suis-je couvert(e) ?

Les garanties souscrites s'exercent exclusivement en NOUVELLE-CALEDONIE.



Quelles sont mes obligations ?

SOUS PEINE DE NULLITÉ DU CONTRAT D'ASSURANCE OU DE NON-GARANTIE :

À la souscription du contrat :

- Répondre exactement à l'ensemble des questions et demandes de renseignements de l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration de risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- Déclarer tout évènement modifiant les déclarations faites lors de la souscription et qui aurait pour effet de les rendre inexactes ou caduques.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) aux dates indiquées au contrat.

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.
- En cas de Vol, déposer plainte dans les 48 heures auprès des autorités compétentes.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance auprès de l'assureur.

La cotisation est à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance.

Un paiement fractionné peut toutefois être prévu.

Le paiement peut être effectué par chèque, espèces, prélèvement automatique ou carte bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.

Si le contrat couvre le souscripteur en tant que personne physique en dehors de toutes activités professionnelles, la résiliation peut aussi être demandée :

- A l'échéance anniversaire du contrat, avec préavis de 2 mois au moins,
- En cas de transfert de propriété du bien assuré,
- Dans les trois mois suivant la date de survenance de l'un des événements suivants :
 - ⇒ Changement de domicile,
 - ⇒ Changement de situation matrimoniale,
 - ⇒ Changement de régime matrimonial,
 - ⇒ Changement de profession,
 - ⇒ Retraite
 - ⇒ Cessation définitive d'activité professionnelle,et si le risque assuré, en relation directe avec la situation antérieure ne se retrouve pas dans la situation nouvelle.